



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



Déposé au greffe du Tribunal de
l'entreprise de Liège, division Dinant

23 FEB 2024
Greffe

Le greffier

N° d'entreprise : 0444 131 029

Nom

(en entier) : A l'Ovradge

(en abrégé) :

Forme légale : ASBL

Adresse complète du siège : 12 Avenue de Namur - 5590 Ciney

Objet de l'acte : STATUTS COORDONNES - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Afin de se conformer aux dispositions du Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale du 15 juin 2023 a adapté plusieurs dispositions des statuts de l'association et a adopté le texte coordonné des statuts comme suit :

« A l'Ovradge »

5590 Ciney

numéro d'identification : 7935/91

STATUTS

L'an 1991, le 12 février

Entre les soussignés, lesquels seront plus amplement désignés en fin des présentes, il a été convenu de constituer, entre eux et toutes les personnes qui viendront à en faire partie dans la suite, une association sans but lucratif, aux conditions suivantes :

TITRE 1ER.- Généralités

Art. 1er.- Il est formé une association sans but lucratif dénommée : « A l'Ovradge »

Art. 2.- But social :

L'association a pour but social de mener toute action sociale :

a) permettant aux personnes les plus défavorisées de rompre le processus de marginalisation et de dépendance qu'elles subissent, en prenant part à des actions et des animations spécifiques les rapprochant du monde du travail ;

b) valorisant ces personnes en rupture avec les circuits socio-économique traditionnels, grâce à la recherche et à la mise en œuvre de moyens permettant une insertion dans la vie sociale et professionnelle. Priorité sera donnée aux jeunes et aux chômeurs de longue durée.

L'association a également pour objet la formation de stagiaires en recourant à une pédagogie spécifique : accomplissement d'un travail productif, assorti d'une formation théorique et d'un accompagnement psychosocial.

Elle pourra, recevoir, posséder tous biens meubles et immeubles pour réaliser ses objectifs.

Art. 3.- Siège :

Le siège de l'association est établi Avenue de Namur, 12 à 5590 CINEY, en Région Wallonne. Il est situé dans l'arrondissement judiciaire de Dinant. Il pourra être transféré par décision de l'organe d'administration délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Art 4.- Durée :

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/03/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

TITRE II.- Les membres

Art 5.- Qualité de membre et admission au sein de l'association :

L'association est composée de membres effectifs. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi sur les asbl et les présents statuts.

Sont membres effectifs :

- les personnes déjà membres à la date du présent acte ;
- les personnes admises ultérieurement en cette qualité par l'organe d'administration, statuant à la majorité simple, sans devoir, en aucun cas, justifier sa décision, et répondant aux conditions suivantes :
 - Motivation à favoriser la réalisation de l'objet social ;
 - Personne représentant la Commune, le CPAS, des organisations professionnelles, féminines et familiales, des entreprises, des établissements scolaires (celle liste n'est pas exhaustive).

Toute personne désirant être membre effectif de l'association doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration.

La décision de l'organe d'administration est portée à la connaissance de la personne intéressée par simple lettre signée par le-la président-e de l'asbl.

Art. 6.- Démission – exclusion :

La qualité de membre se perd :

1. par démission adressée par écrit au moins trois mois avant la fin de l'exercice social à l'organe d'administration ;
2. par exclusion, prononcée par l'assemblée générale après audition du membre intéressé par l'organe d'administration ou son délégué. Un procès-verbal d'audition sera dressé.
Toutefois, un membre désigné par le C.P.A.S de Ciney ne peut être exclu.
L'exclusion ne peut être prononcée que par l'assemblée générale si au moins 2/3 des membres sont présents ou représentés à l'assemblée générale et que la décision réunit les 2/3 des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions.

3. par le décès ;

4. par perte de la jouissance des droits civiques et/ou actions et/ou condamnations pouvant nuire à la réputation de l'asbl « A l'Ovrage »

Art. 7- : sans objet.

TITRE III - L'assemblée générale

Art. 8 - : L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont réservés à sa compétence :

- l'admission des membres effectifs dans les règles définies par les articles 5 et 6 des présents statuts ;
- les modifications des statuts dans les règles définies par la loi ;
- la dissolution volontaire de l'association dans les règles définies par la loi ;
- l'approbation des comptes et budget annuels ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- la nomination et la révocation des commissaires aux comptes et la fixation de leur rémunération, dans les cas prévus par la loi ;
- l'octroi de la décharge à l'organe d'administration et aux commissaires aux comptes, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action judiciaire de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- l'exclusion ou la suspension de membres effectifs dans les règles définies par la loi ;
- la transformation de l'association en société à finalité sociale, en AISBL ou en société coopérative agréée ;
- la fixation de la rémunération des administrateurs si une rémunération leur est attribuée,
- la fixation du montant de la cotisation si une cotisation est exigée ;
- l'apport gratuit d'universalité.
- tous les cas où les statuts l'exigent.

Art. 9 – Fréquence et objet des réunions :

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans le courant du premier semestre au siège de l'association ou dans un autre lieu indiqué dans les convocations. L'assemblée générale prend connaissance du rapport sur l'activité de l'association, le compte rendu de l'exercice écoulé et le programme d'action de l'organe d'administration.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande écrite d'un cinquième des membres effectifs au moins, demande adressée par écrit au-à la président-e de l'organe d'administration.

Art. 10 - Convocations :

Les convocations sont adressées par l'organe d'administration soit d'initiative soit à la demande d'1/5 des membres au domicile de chaque membre par simple lettre ou par mail quinze jours au moins avant la réunion. Elles sont signées au nom de l'organe, par le président ou par un administrateur à ce délégué, conformément aux dispositions prévues par le Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019.

Elles contiennent l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Toute proposition signée par un cinquième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 11 - :

L'assemblée générale peut être tenue à distance grâce à un moyen de communication électronique éventuellement mis à disposition par l'association au siège de celle-ci.

La convocation à l'assemblée générale précise le moyen de communication choisi et contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance.

Art. 12. - :

L'assemblée est présidée par le président de l'organe d'administration, à défaut par le vice-président et, à défaut, par le plus ancien des administrateurs.

Art. 13. - Droit de vote :

Chaque membre a le droit de participer à l'Assemblée Générale, soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout membre qu'il désigne par procuration signée.

Chaque membre présent peut être porteur de plus d'une procuration.

Chaque membre présent ou représenté dispose d'une voix.

En cas de partage des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

Art. 14. - Validité :

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Celles portant sur des modification des statuts, l'exclusion de membres ou la dissolution volontaire de l'association ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence et de majorité reprise dans le Code des sociétés et associations du 23 mars 2019.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte dans le calcul des majorités.

Art. 15. - Exclusion d'un membre :

La décision est prise à la majorité des 2/3 des voix lors d'une assemblée extraordinianire réunissant au moins 2/3 des membres présents ou représentés. Par ailleurs, le membre dont l'exclusion est envisagée a le droit d'être entendu en ses moyens de défense par l'assemblée générale.

Art. 16. - Modification des statuts :

a) l'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si elle réunit au moins les 2/3 des voix des membres présents ou représentés. Les modifications projetées doivent toujours être indiquées explicitement dans la convocation.

b) Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée ne peut être adoptée qu'à la majorité des 4/5èmes des voix des membres présents ou représentés.

Si 2/3 des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion sera programée au cours de laquelle l'assemblée générale pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et adopter les modification aux majorités prévues aux points a) ou b). Le délai entre les deux convocations de l'assemblée générale devant statuer sur les modifications statutaires est de 15 jours francs au moins.

Art. 17. - Dissolution de l'Association :

L'assemblée générale ne peut se prononcer que si les 2/3 de ses membres sont présents ou représentés. La décision de dissolution est prise à la majorité des 4/5èmes des voix des membres présents ou représentés. Si le quorum de présence n'est pas atteint, il doit être convoqué une seconde réunion au cours de laquelle l'assemblée générale pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et prendre décision à la majorité des 4/5èmes des voix des membres présents ou représentés.

Art. 18. - Publicité :

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les- président-e et secrétaire de l'organe d'administration.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial conservé au siège social, où tous les membres de l'association peuvent en prendre connaissance, sans déplacement du registre.

Les résolutions de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des membres et des tiers intéressés par écrit.

Les expéditions ou extraits à délivrer aux tiers sont signés par le-la président-e de l'organe ou par le-la mandataire désigné-e à cet effet par l'organe d'administration.

Art. 19.- Fonctionnement :

L'assemblée générale peut désigner un ou plusieurs commissaires chargés spécialement de vérifier les comptes arrêtés par l'organe d'administration à la clôture de l'exercice.

Les commissaires peuvent être choisis en dehors des membres de l'association ; ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de l'association.

L'organe d'administration est tenu de soumettre tous les ans, à l'approbation de l'assemblée générale, le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant.

L'assemblée générale réalisera un vote spécial pour prononcer la décharge des administrateurs après l'approbation des comptes.

Art. 20 - :

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi du 23 mars 2019, régissant les associations sans but lucratif dans le code des sociétés et associations.

TITRE IV L'organe d'administration

Art.21.- Composition :

L'association est administrée par un organe d'administration composé de quatorze membres maximum, choisis parmi les membres de l'association.

L'assemblée générale désignera 9 administrateurs issus du conseil de l'action sociale du CPAS de Ciney.

5 autres administrateurs seront désignés par l'assemblée générale, parmi les membres n'appartenant pas au conseil de l'action sociale précité.

Art. 22.- :

L'organe d'administration est élu par l'assemblée générale pour une durée de trois ans, les membres sont rééligibles.

En cas de vacance avant l'expiration du terme de trois ans, le nouvel administrateur désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 23.- Démission :

Le renouvellement du conseil de l'action sociale et du conseil communal de Ciney entraînera de plein droit la démission de la totalité des membres effectifs issus de ces conseils et leur remplacement par les nouveaux conseillers de l'action sociale et/ou de la Commune de Ciney.

Après trois absences consécutives injustifiées, tout administrateur externe au CAS de Ciney est considéré comme étant démissionnaire.

L'organe d'administration devra alors convoquer une assemblée générale extraordinaire qui pourvoira au remplacement de ce membre.

Art. 24.- Pouvoirs :

L'organe d'administration choisit en son sein, un-e président-e et un-e vice-président-e. Il nomme en son sein un secrétaire et un trésorier.

En cas d'empêchement du-de la président-e, ses fonctions sont assumées par le-la vice-président-e ou, à défaut, par le plus ancien des administrateurs présents.

L'organe d'administration délègue la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un-e directeur-trice dont il fixera les pouvoirs, notamment dans le règlement d'ordre intérieur de l'association.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association conformément au Codes des sociétés et des associations du 23 mars 2019. Tout problème non prévu aux statuts pouvant surgir dans la vie de l'association sera tranché par l'organe d'administration. En cas d'urgence, le-la président-e ou son-sa remplaçant-e prend toute mesure conservatoire utile. Il-Elle en fera rapport à l'organe d'administration.

Art. 25.-Réunions – décisions :

1. L'organe d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs par simple lettre envoyée au domicile ou par mail huit jours francs avant le jour de la séance.

2. L'organe délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente. Ces décisions sont prises à la majorité absolue des votants ; la voix du-de la président-e ou de son-sa remplaçant-e étant prépondérante en cas de partage.

3. Elles sont consignées dans des procès-verbaux signés du-de la président-e et du-de la secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

4. Les procès-verbaux sont soumis à l'organe pour ratification lors de sa prochaine réunion.

5. Les extraits à fournir, en justice ou ailleurs, sont signés du de la président-e ou de deux administrateurs.

6. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de l'association par l'organe d'administration, son-sa président-e ou d'un-e administrateur-trice désigné-e à cet effet.

7. L'organe d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs, en tout ou en partie, à un comité de gestion, comprenant le-la président-e ou le-la vice-président-e, et deux autres membres, sans avoir à justifier ses décisions vis-à-vis des tiers.

8. Tout acte engageant l'association, toute ouverture de compte auprès d'établissements publics ou privés, tous pouvoirs et procurations, sont signés par deux administrateurs désignés par la majorité de l'organe d'administration, sans avoir à justifier ses décisions vis-à-vis de tiers.

9. Tous les membres de l'organe d'administration sont responsables solidairement pour les fautes de gestion avérées même s'ils étaient absents lorsque ces fautes ont été commises.

10. Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature morale ou patrimoniale s'opposant à celui de l'association doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêt visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêt, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent point 10 n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

TITRE V- Comptes et budgets

Art. 26.- L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre.

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle avant le 30 juin.

TITRE VI- Dissolution et liquidation

Art. 27.- La dissolution et la liquidation de l'association sont réglées par le Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019.

Art. 31.- En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateur(s), déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments et décidera à quelle personne morale poursuivant un but similaire, l'actif net sera affecté. Ces décisions ainsi que les noms, prénoms et adresse du ou des liquidateurs seront publiés au Moniteur.

Certifié conforme à l'original

2. L'assemblée générale réunie le 15 juin 2023 a nommé les nouveaux administrateurs suivants :
à la date du 23 juin 2021 :

Mme Chaboteaux Laurence, Rue du Chêne 29 A à 5590 Achêne, née le 4 décembre 1969

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/03/2024 - Annexes du Moniteur belge

suite à la démission de Mme Quinet Katy, rue de Haid 33A à 5590 Haversin, née le 6 mars 1971.

à la date du 31 mai 2022 :

M. Veillet Régis, Rue de Walzin 12 à 5500 Dinant, né le

Pour l'ASBL
La Présidente,
Séverine Goedert

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).